

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 127

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

<i>Règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole</i>	2789/62
<i>Règlement n° 144 de la Commission prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission</i>	2791/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40.— ou NF 4.—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 143 DE LA COMMISSION

portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et notamment son article 5,

vu l'avis du Comité de gestion des vins,

considérant que les dispositions de l'article premier du règlement n° 24 du Conseil prévoient qu'un cadastre viticole est établi par les États membres et énumèrent les éléments qui doivent au moins figurer au cadastre ainsi prévu,

considérant que la faible importance économique, sur le plan viticole, des exploitations dont la superficie du vignoble est inférieure à 10 ares permet qu'elles ne soient pas soumises au recensement général, à la condition qu'aucune partie de leur production ne soit commercialisée,

considérant qu'il n'est pas essentiel de procéder, en l'état actuel du développement de la politique viti-vinicole commune, au recensement par exploitation des vignes cultivées sous serre, compte tenu de leur contribution négligeable à la production communautaire de vin ; qu'il est cependant utile de connaître, en ce qui les concerne, les éléments indiqués à l'article premier du règlement n° 24 du Conseil,

considérant qu'il importe, en revanche, pour avoir une connaissance suffisante du potentiel viticole dont la production intéresse le marché et pour

pouvoir appliquer éventuellement sur le terrain les mesures que pourrait nécessiter la situation, de déterminer pour chacune des exploitations viticoles le nombre de pièces de vigne qu'elle comprend ainsi que les indications permettant leur identification,

considérant qu'il importe que soient précisées la nature et la portée des éléments énumérés à l'article premier du règlement n° 24 du Conseil,

considérant que les modalités de tenue à jour du cadastre viticole devront être précisées ultérieurement en fonction, notamment, des méthodes adoptées pour sa réalisation dans les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue de l'établissement du cadastre viticole prévu à l'article premier du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole, toute personne physique ou morale qui cultive ou fait cultiver de la vigne en plein air est tenue de souscrire auprès de l'autorité désignée par les États membres une déclaration d'exploitation viticole.

Toutefois, sont dispensées d'effectuer cette déclaration, les personnes physiques ou morales qui cultivent ou font cultiver moins de 10 ares de vigne en plein air dont aucune partie de la production de raisin, de moût ou de vin n'est commercialisée directement ou indirectement.

Article 2

La déclaration visée à l'article premier comporte les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'exploitant et mention du mode de faire-valoir,
- nom et adresse du ou des propriétaires fonciers,
- superficie totale de l'exploitation,
- superficie totale plantée en vigne et sa répartition d'après :
 - a) la nature de la production,
 - b) le type de culture,
 - c) l'âge des ceps,
 - d) l'année de plantation des différents cépages,
- nombre de ceps à l'are,
- nombre de pièces de vigne existant dans l'exploitation, superficie de chacune d'elles et indications permettant leur identification.

Article 3

On entend par :

- nature de la production :
 - a) les raisins de cuve,
 - b) les raisins de table,
 - c) les produits des pépinières et des vignes de pieds-mères de porte-greffes,
- type de culture : culture en plein ou culture mixte,
- pièce de vigne : une portion continue de terrain comportant des vignes, exploitée par la même personne physique ou morale et constituant une entité distincte en ce qui concerne la nature de la production et le type de culture.

Article 4

En ce qui concerne la répartition des superficies du vignoble d'après l'âge des ceps, l'indication de celui-ci peut être remplacée, pour les vignes de plus de 3 ans, par la mention de l'une des périodes d'âge énumérées ci-après :

- entre 3 et 6 ans
- entre 6 et 10 ans
- entre 10 et 20 ans
- entre 20 et 30 ans
- plus de 30 ans.

Il en est de même en ce qui concerne l'encépagement d'après l'année de plantation.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour assurer le dépôt et le contrôle des déclarations visées à l'article premier. Ils en assurent la centralisation et procèdent à la récapitulation sur le plan national des indications visées à l'article 2.

Ils recueillent, par tous moyens appropriés, en ce qui concerne les vignes cultivées sous serre, les renseignements afférents aux éléments mentionnés à l'article premier du règlement n° 24 du Conseil.

2. Les superficies cultivées en cultures mixtes sont converties, au point de vue statistique, en superficies cultivées en plein, en tenant compte du rapport entre les productions moyennes par ha des deux types de cultures appliquées à des zones suffisamment homogènes.

Article 6

Ne sont pas affectées par le présent règlement les dispositions des États membres qui prévoient un recensement général du vignoble comportant, outre les renseignements visés à l'article 2, des indications complémentaires résultant notamment de la détermination de catégories d'assujettis plus vastes que celles visées à l'article premier, ou d'une spécification plus détaillée des éléments constitutifs du vignoble et des exploitations intéressées.

Article 7

Les modalités et la forme suivant lesquelles les renseignements recueillis seront communiqués à la Commission ainsi que les mesures concernant la tenue à jour de ces mêmes renseignements, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 du Conseil, en fonction notamment des méthodes adoptées par les États membres pour la réalisation du cadastre viticole.

Article 8

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1962.

Par la Commission
le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 144 DE LA COMMISSION
prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des œufs, et notamment son article 8,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 8,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de porc et du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'occasion d'exportations à destination de pays tiers, en application de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 8 des règlements n° 21 et 22 du Conseil, a été limitée au 2 décembre 1962, afin de tenir compte, lors de la fixation du régime des restitutions qui seront en vigueur pour les années suivantes pour les exportations à destination de

pays tiers, de la date de mise en application du régime des prélèvements pour tous les produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant toutefois que le règlement n° 140 du Conseil, a modifié la date de mise en application du régime des prélèvements pour certains produits à base de viande de porc ;

considérant qu'il est en conséquence souhaitable de proroger le règlement n° 111 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La deuxième phrase de l'article 5 du règlement n° 111 de la Commission portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'occasion d'exportations à destination de pays tiers en application de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 8 des règlements n° 21 et 22 du Conseil, est libellée comme suit :

« Il est applicable jusqu'au 1^{er} avril 1963 inclus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1962.

Par la Commission

le président

W. HALLSTEIN

BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le *Bulletin de la Communauté économique européenne* donne chaque mois des informations détaillées sur l'ensemble des activités de la Communauté en vue de la mise en œuvre du traité de Rome.

Chaque livraison mensuelle (64 à 84 pages) apporte un *éditorial* d'un membre de la Commission sur la question à l'ordre du jour, une *étude* sur un aspect actuel de la réalisation du traité, 1 ou 2 *articles* sur les décisions les plus importantes du mois et, classée par grands départements des services de la Commission, une revue générale et complète des actions entreprises dans les différents domaines. En outre, le Bulletin donne périodiquement des informations sur des questions communes aux trois Communautés : politique énergétique, États d'outre-mer associés, projets d'unification politique de l'Europe, etc.

L'activité du Parlement est relatée de session en session par des comptes rendus résumant les exposés des orateurs et les débats. Le texte des principaux avis et résolutions adoptés par le Parlement est publié en annexe, ainsi que la liste des questions écrites posées par les parlementaires pendant la période considérée.

L'activité du Conseil, de la Cour de justice, du Comité économique et social, du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle est retracée chaque mois. Une note d'une dizaine de pages, assortie de tableaux pays par pays, donne un aperçu de la conjoncture à la fin du mois précédent. Un index donne la liste des directives, décisions, recommandations, avis et des projets du Fonds européen de développement parus au Journal officiel.

Le Bulletin de la C.E.E. fait chaque mois le point de l'unification économique de l'Europe, dans une présentation simple et dans les termes rendant les problèmes traités accessibles au lecteur non spécialiste. C'est un instrument indispensable tant aux fonctionnaires soucieux de la construction européenne qu'aux chefs d'entreprise et aux cadres, aux syndicalistes, aux universitaires, aux professions libérales, aux journalistes, aux hommes d'affaires, au monde agricole, etc.

Il permet de suivre de mois en mois la réalisation progressive de l'union douanière, la marche vers l'unité économique, l'établissement de la politique agricole, de la politique sociale, de la politique de développement, de la politique de concurrence, des transports et tous les problèmes de l'association des pays d'outre-mer.

Enfin, les documentalistes et archivistes trouveront un instrument précieux dans ce Bulletin, qui constitue un document périodique indispensable à toute bibliothèque économique, politique ou sociale.

Le prix de l'abonnement annuel s'élève à frb. 200,— (NF 19,60).

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).